

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU



2025-2030 12^e Programme d'intervention

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 26-A-006

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général	3
2. Objectifs spécifiques	4
Au titre de la gestion quantitative équilibrée de la ressource	4
Au titre des économies d'eau	4
Au titre de la valorisation et de l'utilisation des eaux non conventionnelles	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	5
1. La gestion équilibrée de la ressource en eau	5
1.1. Actions éligibles	5
1.2. Taux d'intervention et assiette	6
1.3. Conditions particulières	6
2. Les économies d'eau potable réalisées par les particuliers et les collectivités territoriales	6
2.1. Actions éligibles	6
2.2. Taux d'intervention et assiette	8
2.3. Conditions particulières	9
3. La valorisation et l'utilisation des eaux non conventionnelles	10
3.1. Actions éligibles	10
3.2. Taux d'intervention et assiette	11
3.3. Conditions particulières	11
4. Les actions de communication et de sensibilisation du public	11
4.1. Actions éligibles	11
4.2. Taux d'intervention et assiette	12
4.3. Conditions particulières	12
5. Critères de priorité	12
6. Modalités d'attribution	13

DELIBERATION N° 26-A-006

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises :
 - Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 106, 107 et 108,
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aide exempté SA ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture... ;
 - Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération du conseil d'administration relative au règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 13 mars 2026,

La délibération n°25-A-048 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La mise en place d'une gestion sobre, durable et solidaire de la ressource en eau est un impératif pour faire face aux conséquences du changement climatique. Cette gestion quantitative équilibrée des ressources en eau doit permettre d'assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique, la continuité de l'alimentation en eau potable des territoires et le développement durable des activités économiques.

A cet effet, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière pour les actions concourant à la sobriété, au partage de la ressource, aux économies d'eau et à l'utilisation d'eaux non conventionnelles en substitution d'un usage existant.

1. Objectif général

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau de bon état des masses d'eau et de bon état quantitatif des masses d'eau souterraines, repris dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).

Le SDAGE invite les commissions locales de l'eau qui portent les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à définir leurs volumes disponibles par sous-bassin et proposer une répartition par usage. A l'appui de cette disposition, le SDAGE identifie les territoires de SAGE en tension quantitative à court, moyen et long terme, afin de prioriser les territoires sur lesquels mener ces études et mettre en place une démarche de concertation et de partage de la ressource.

Cette démarche s'inscrit également en cohérence avec les objectifs du Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Artois-Picardie, révisé à la suite de la publication du Plan Eau du Gouvernement en mars 2023.

Le Plan Eau vise une économie globale dans les prélèvements de 10% à l'horizon 2030. Cet objectif a été décliné par le Comité de Bassin qui à son tour a adopté une trajectoire de sobriété qui prévoit une baisse de 10% des prélèvements en eau d'ici 2030, soit 55 millions de m³ d'eau à économiser. Cette trajectoire a été déclinée pour les différents usages et utilisateurs de l'eau, et devra également être déclinée dans les territoires de SAGE en cohérence avec les volumes prélevables disponibles qui seront définis.

Pour répondre à ces objectifs de partage de la ressource et de sobriété, les leviers suivants doivent être mobilisés :

- La mise en œuvre d'une gestion des prélèvements équilibrée et pérenne à la bonne échelle, s'appuyant sur une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés, la réalisation d'un diagnostic et l'élaboration concertée et partagée d'un plan d'actions et de règles de gestion des prélèvements. Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ;
- L'amélioration des performances techniques, les économies d'eau et l'utilisation de ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas de l'eau potable.

Pour atteindre les objectifs globaux de sobriété et d'économies d'eau, l'Agence de l'Eau privilégie une logique de réduction des consommations, puis d'utilisation des eaux non conventionnelles.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la gestion quantitative équilibrée de la ressource

Les objectifs sont :

- D'améliorer et d'accompagner la gouvernance pour une gestion concertée de la ressource ;
- D'identifier les territoires à risque quantitatif et de connaître les volumes prélevables disponibles ;
- De définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition des volumes disponibles par usage.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- La réalisation des études de connaissance des volumes prélevables disponibles sur les territoires ;
- La concertation et les échanges sur la disponibilité et le partage de la ressource ;
- Une gouvernance et une solidarité organisée à l'échelle pertinente.

Au titre des économies d'eau

Les objectifs sont :

- De favoriser l'utilisation sobre de l'eau par les usagers ;
- De réduire les fuites dans les réseaux publics d'eau potable ;
- De sécuriser l'approvisionnement en eau potable des territoires.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- La promotion des gestes hydro-économes et l'utilisation de dispositifs visant à économiser l'eau ;
- La mise en place d'une gestion patrimoniale des réseaux et équipements d'eau potable.

Au titre de la valorisation et de l'utilisation des eaux non conventionnelles

Les objectifs sont :

- De réduire les prélèvements dans le milieu, en particulier dans les masses d'eau souterraines ;
- De valoriser des eaux de moindre qualité pour des usages compatibles.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant l'utilisation d'eaux non conventionnelles pour certains usages urbains, agricoles, industriels, artisanaux ou environnementaux.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Les projets évoqués au titre de la présente délibération et portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Les opérations visant les économies d'eau dans les entreprises non agricoles (évolution des procédés de fabrication, mise en circuit fermé, recyclage interne) sont reprises dans la délibération d'intervention relative à la lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricole.

Les opérations visant l'évolution des pratiques agricoles ou l'acquisition de matériel permettant la réduction des consommations d'eau sont reprises dans la délibération d'intervention relative à la lutte contre les pollutions d'origine agricole.

1. La gestion équilibrée de la ressource en eau

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux structures porteuses des SAGE, ou leur groupement, pour la réalisation d'opérations qui visent à améliorer la connaissance des ressources disponibles et à structurer la gouvernance relative à la gestion et au partage de la ressource entre usages.

1.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de connaissance visant à définir l'impact des usages actuels et futurs sur les milieux (études « hydrologie, milieux, usages, climat ») et les volumes disponibles ;
- Les études de définition des volumes prélevables par usage et des modalités de partage de la ressource ;
- Les études visant à analyser les impacts socio-économiques des recommandations formulées en matière de volumes prélevables ;
- Les études préalables à la mise en place de projets de territoire pour la gestion de l'eau ;
- Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à établir les besoins d'études et les cahiers des charges, et à assurer le suivi des études et les interactions entre les différents intervenants (acquisition de données, modélisation...).

Pour l'animation :

- L'élaboration et la mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau.

Les projets de territoire pour la gestion de l'eau devront être portés à une échelle géographique cohérente, notamment pour les territoires où les transferts d'eau sont importants et sur ceux partageant les mêmes aquifères.

Les actions liées au temps passé par les structures porteuses des SAGE pour piloter ces études sont reprises dans la délibération d'intervention portant sur les politiques territoriales.

Les actions liées à la connaissance environnementale (réseaux de mesures qualitatives et quantitatives des eaux, exploitation, bancarisation et diffusion des données produites...) sont reprises dans la délibération d'intervention portant sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage	Subvention de 70 %	
Animation des projets de territoire pour la gestion de l'eau	Subvention de 70 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.

1.3. Conditions particulières

Animation des projets de territoire pour la gestion de l'eau

Le projet de territoire pour la gestion de l'eau doit être élaboré et mis en œuvre conformément aux recommandations du guide du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans pour la phase d'élaboration. Elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois pour la phase de mise en œuvre du projet de territoire pour la gestion de l'eau.

La demande de participation financière pour la mission d'animation doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés dans le projet de territoire pour la gestion de l'eau.

2. Les économies d'eau potable réalisées par les particuliers et les collectivités territoriales

2.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation des opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études et les équipements de connaissance patrimoniale permettant la localisation et le diagnostic des réseaux, et l'élaboration des plans d'actions pour améliorer leur performance ;
- Les études visant la mise en place d'une tarification progressive de l'eau ;
- Les études visant l'intégration de critères de performance dans les contrats de délégation des services publics ;
- Les études préalables au déploiement de solutions d'économies d'eau dans les bâtiments publics existants ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques...)

Pour les travaux :

- Les travaux d'instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires (installations d'appareils de mesure de sectorisation, de vannes de sectionnement, mise en place de pré localisateurs de fuites...);
- La mise en place de systèmes de télégestion ;
- Les travaux d'économies d'eau dans les bâtiments publics existants (pose de dispositifs hydro économes ou de comptage...);
- Les travaux d'installation de dispositifs de récupération d'eau pluviale sur les bâtiments publics existants ;
- L'acquisition et la distribution de kits hydro-économes aux usagers, ainsi que leur accompagnement pour l'installation ;
- Les travaux de réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves des réservoirs et châteaux d'eau ;
- Les travaux de remplacement et de réhabilitation de canalisations d'eau potable ;
- Les frais annexes (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

Les frais annexes et les études préalables liés à la réalisation des travaux, engagés dans les 24 mois précédant la demande de participation financière, sont intégrés aux dépenses finançables liées aux travaux.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'instrumentation du réseau, de mise en place de systèmes de télégestion, de remplacement ou de réhabilitation de canalisations d'eau potable et de réhabilitation des cuves de réservoirs et châteaux d'eau, est attribuée sous réserve que le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau (part eau potable) vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³, hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien ;
- La mise en place de dispositifs de télérelève sur les compteurs des abonnés ;
- Les opérations relevant du fonctionnement du service (renouvellement des outils SIG et mises à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel...).
- Les études de géoréférencement de classe A des réseaux et des branchements.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 70%	
Travaux d'instrumentation du réseau	Subvention de 70%	
Travaux d'installation de systèmes de télégestion	Subvention de 70%	
Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments publics existants	Subvention de 50%	
Installation de dispositifs de récupération d'eau pluviale sur des bâtiments publics existants	Subvention de 50%	Pour les cuves de récupération d'eau pluviale, la dépense finançable est plafonnée à 1240 € HT par m ³
Acquisition et distribution de kits hydro-économes aux usagers	Subvention de 70%	Plafond de 10 € HT par kit acquis
Accompagnement des usagers pour l'installation des kits	Subvention de 70%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 75 €. Les dépenses finançables sont plafonnées à 3 000 € par projet.
Travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	Plafond de 330 € HT par ml de canalisation renouvelée, incluant les éventuelles reprises de branchement, les frais d'études préalables et les frais annexes.
Travaux de réhabilitation de l'étanchéité des cuves de châteaux d'eau et réservoirs	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	Plafond de 560 € HT par m ³ de capacité de stockage, incluant les frais d'études préalables et les frais annexes.
Frais annexes et études préalables liés à la réalisation des travaux	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable est plafonnée à 12% du montant finançable des travaux.

2.3. Conditions particulières

Etudes de connaissance patrimoniale

Ces études doivent notamment viser l'élaboration d'un diagnostic permettant de bancariser un premier niveau de connaissance sur les canalisations d'eau potable (relevé et numérisation initiale des nœuds principaux des réseaux et ouvrages principaux), afin d'initier une gestion patrimoniale.

Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments publics existants

Les travaux doivent porter sur plusieurs bâtiments publics existants et s'intégrer dans une démarche globale d'économie d'eau portée par la collectivité territoriale.

Installation de dispositifs de récupération d'eau pluviale sur des bâtiments publics existants

Les dispositifs de récupération d'eau pluviale doivent porter sur une capacité minimale de 10 m³.

Distribution et mise en place de kits hydro-économes chez les usagers

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les projets doivent porter sur l'acquisition et la distribution d'au moins 1 000 kits hydro-économes, dans la limite d'un kit distribué par foyer sur la durée du programme ;
- Les kits hydro-économes doivent comprendre a minima un dispositif d'économie adapté à la douche, un dispositif adapté aux toilettes et 2 mousseurs/aérateurs pour les robinets ;
- Le maître d'ouvrage doit accompagner l'opération de distribution par un programme de communication sur l'opération et la sensibilisation aux écogestes en matière de consommation d'eau. Cette action de communication peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération (article 4).

La demande de participation financière pour l'accompagnement des usagers pour l'installation des kits hydro-économes doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Travaux de réhabilitation de l'étanchéité des cuves de châteaux d'eau et réservoirs

Les travaux doivent être justifiés par un diagnostic préalable.

Travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Le rendement du secteur (unités de distribution, zones définies à l'issue des études de sectorisation...) sur lesquels les canalisations sont à remplacer ou réhabiliter est inférieur à 75% ;
- Le maître d'ouvrage transmet à l'appui de sa demande de participation financière une notice argumentaire expliquant les bénéfices directs engendrés par les travaux pour l'amélioration du rendement ;

- A compter du 1^{er} janvier 2027, le maître d'ouvrage justifie :
 - D'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) de ses réseaux d'eau potable supérieur ou égal à 80 points ;
 - D'un indice de renouvellement (indice P 107.2 de la base de données SISPEA) de ses réseaux d'eau potable supérieur ou égal à 0,6%.

3. La valorisation et l'utilisation des eaux non conventionnelles

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi qu'aux acteurs économiques agricoles ou non agricoles, pour la réalisation de projets visant à l'utilisation d'une ressource alternative aux prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, les milieux superficiels ou le réseau d'eau potable.

Cette ressource alternative est constituée d'eaux non conventionnelles, par exemple :

- Les eaux pluviales de toitures ;
- Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces ;
- Les eaux usées traitées issues des ouvrages d'épuration domestiques et industriels ;
- Les eaux d'exhaure de carrières ou de mines ;
- Les eaux de drainage agricole ;
- Les eaux de process industriels ;
- Les eaux grises.

3.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière pour la réalisation des opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de potentiel ou d'opportunité, permettant d'évaluer la pertinence et les scénarios possibles pour la mise en œuvre de solutions de valorisation et d'utilisation d'eaux non conventionnelles sur un territoire ;
- Les études de faisabilité technique et économique préalables aux travaux, pour évaluer les moyens techniques, analytiques, organisationnels et de formation à mettre en œuvre, ainsi que les aspects liés au modèle économique d'exploitation des eaux non conventionnelles ;
- Les études d'impact des projets sur les milieux naturels, notamment dans les cas de réutilisation des eaux d'exhaure des carrières ou des eaux usées en sortie des ouvrages d'épuration.

Pour les travaux :

- Les traitements complémentaires permettant d'utiliser les eaux non conventionnelles en conformité avec les exigences réglementaires ;
- Les systèmes de pompage et les canalisations de transfert vers le point de stockage ;
- Le dispositif de stockage de l'eau ;
- Les travaux d'amenée vers le point de répartition principal pour l'utilisation des eaux non conventionnelles par les usagers ;
- Les frais annexes liés à la réalisation des travaux (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, dossiers réglementaires, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les projets doivent faire l'objet d'une étude démontrant l'absence d'impact du projet sur les sols et les milieux naturels, en particulier les cours d'eau et les zones humides ;
- Les projets doivent permettre d'économiser l'eau potable et/ou de réduire les prélèvements dans les ressources souterraines et superficielles ;
- Les projets doivent faire l'objet d'une analyse « coûts bénéfiques » démontrant la pertinence de l'utilisation de cette ressource alternative au regard d'autres solutions possibles ;

- Les projets doivent être associés à un plan d'économie d'eau qui intègre une démarche raisonnée de gestion de la ressource en eau conventionnelle selon la nature des usages (mise en œuvre de pratiques agroécologiques, gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, résorption des fuites dans les réseaux, recyclage d'eaux, optimisation des systèmes de traitement, démarches prospectives de gestion de la ressource) ;
- Les projets doivent concerner des ressources et des usages encadrés par la législation et la réglementation, et être réglementairement autorisés ou déclarés.

Les dépenses liées à la distribution de l'eau réutilisée sur la parcelle de l'utilisateur final ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

3.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Travaux	Subvention de 30% + Avance remboursable de 35%	Dans la limite de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

3.3. Conditions particulières

Les projets réunissant plusieurs acteurs et/ou usages doivent faire l'objet d'un conventionnement ou d'un contrat entre les différents partenaires pour définir la gouvernance et le modèle économique.

Travaux visant l'utilisation des eaux non conventionnelles pour des usages agricoles

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'utilisation d'eaux non conventionnelles pour des usages agricoles est attribuée sous réserve que les projets soient situés dans les territoires à risque de tension quantitative soumis à une pression d'irrigation, repris dans la délibération relative aux zonages d'intervention.

Les projets doivent viser des cultures alimentaires.

4. Les actions de communication et de sensibilisation du public

4.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

4.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 € par opération.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 € par opération.

4.3. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (colloques, conférences...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

5. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Etudes et actions d'animation relatives à la gestion équilibrée de la ressource - Etudes et équipements de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable - Acquisition et distribution de kits hydro-économes aux usagers - Valorisation et utilisation des eaux non conventionnelles dans les zones en tension quantitative identifiées par le SDAGE
Priorité 2	- Travaux d'économies d'eau dans les bâtiments publics existants - Travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable - Autres projets de valorisation et d'utilisation des eaux non conventionnelles
Priorité 3	- Autres actions

6. Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme 21 et 25.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



12^e PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

ACTION INTERNATIONALE



2025-2030 12^e Programme d'intervention

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 26-A-007

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'ACTION INTERNATIONALE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général	3
2. Objectifs spécifiques	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS.....	4
1.1. Actions éligibles	4
1.2. Taux d'intervention et assiette	5
1.3. Conditions particulières	5
1.4. Eligibilité des coûts	6
2. La coopération institutionnelle	6
2.1. Actions éligibles	6
2.2. Taux d'intervention et assiette	6
2.3. Conditions particulières	6
2.4. Eligibilité des coûts	7
3. Critères de priorité	7
4. Aide d'urgence	7
5. Modalités d'attribution	7

DELIBERATION N° 26-A-007

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'ACTION INTERNATIONALE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 13 mars 2026,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-061 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1. Objectif général

L'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement répond à des besoins vitaux.

40% de la population de la planète est affectée par les pénuries d'eau, 2,1 milliards de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et plus du double ne disposent pas de solutions d'assainissement.

Engagées pour l'atteinte des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies, particulièrement l'objectif n°6 visant à garantir un accès universel et durable à l'eau, les six agences de l'eau ont défini une stratégie commune afin de contribuer aux engagements internationaux pour l'eau.

Presque 20 ans après la promulgation de la loi Oudin-Santini, les agences de l'eau restent les premiers moteurs de l'engagement international de la France pour l'eau, et elles gardent comme priorité d'action l'incitation et l'accompagnement des collectivités territoriales françaises pour développer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement auprès des populations les plus démunies.

C'est en transposant les principes du modèle français de gestion de l'eau par bassin que les agences de l'eau mettent en place des dispositifs de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), assurant ainsi une pérennité des ouvrages et une autonomie de la population dans la préservation de ses ressources en eau.

Au titre de la présente délibération, les interventions de l'Agence de l'Eau visent les champs suivants :

- La mise en œuvre d'une solidarité internationale pour garantir à tous l'accès durable à l'eau potable et à l'assainissement,
- La mise en œuvre de coopérations institutionnelles permettant de partager et d'échanger sur des modèles de gouvernance et des solutions pour l'eau dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et de l'érosion de la biodiversité ;
- Le soutien aux initiatives de type plaidoyer pour l'eau.

2. Objectifs spécifiques

Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau accompagne les actions de coopération institutionnelle et de coopération décentralisée. Elle encourage également toute forme de mobilisation permettant de contribuer au débat international sur l'eau. Elle poursuit ses actions en cohérence avec l'objectif de lutte contre le changement climatique et de reconquête de la biodiversité.

Au titre de la coopération décentralisée

Les objectifs spécifiques sont :

- Permettre aux habitants des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement définis par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) d'avoir un accès durable à l'eau et à l'assainissement, et préserver les ressources en eau,
- Mettre en place une gouvernance locale de l'eau, avec des services d'eau et d'assainissement durables et adaptés,
- Dès lors que ces objectifs sont atteints, étendre le champ d'intervention à la préservation et la restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques,
- Contribuer à l'atteinte des 17 objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n°6.

Au titre de la coopération institutionnelle

Les objectifs spécifiques sont :

- Promouvoir les principes du modèle français de l'eau, en particulier la gestion par bassin des ressources en eau,
- Favoriser la mise en place de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), en tant que processus qui encourage la mise en valeur et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources associées, en vue de maximiser le bien-être économique et social qui en résulte d'une manière équitable, sans compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux,
- Soutenir des initiatives du type « plaidoyer pour l'eau ».

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrages suivants :

- Organismes publics ayant un accord de coopération avec l'Agence de l'Eau,
- Collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie,
- Associations ou Organisations non gouvernementales (ONG) françaises ou situées dans le district international de l'Escaut.

1. La coopération décentralisée

1.1. Actions éligibles

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les opérations qui permettent l'accès durable à l'eau potable et à l'assainissement, la préservation des ressources en eau et la restauration des milieux aquatiques, dans les pays bénéficiaires de l'aide publique au développement définis par l'OCDE dont la situation géopolitique permet une intervention en toute sécurité.

Pour les études :

- Les études préalables à la réalisation de projets visant l'accès à l'eau potable, l'assainissement, la préservation des ressources en eau et la restauration des milieux aquatiques,
- Les études à caractère sociologique facilitant la mise en place d'une gouvernance locale adaptée,
- Les études permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs des actions financées par l'Agence de l'Eau.

Pour les travaux :

- Les travaux d'accès à l'eau potable,
- Les travaux d'accès à l'assainissement,
- Les travaux liés à la préservation des ressources en eau,
- Les travaux de restauration des milieux aquatiques,
- Les travaux de protection des ouvrages financés par l'Agence de l'Eau,
- Les acquisitions foncières et les achats de matériels, de fournitures ou de services, nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Pour les actions d'information et de sensibilisation :

- Les actions d'information et de sensibilisation à l'hygiène et à la santé,
- Les actions de formation liées à la maintenance des ouvrages financés par l'Agence de l'Eau,
- Les actions de formation permettant la mise en place d'une gouvernance locale adaptée.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond de la participation financière	Spécificités
Etudes	Subvention de 50% si le projet est porté par une association ou une ONG	Plafond de 50 000 € par projet et par an	Si le projet se déroule sur un territoire comprenant une GIRE portée par l'une des agences de l'eau, le taux de participation financière pourra atteindre 80% dans la limite de 120 000 € de participation financière par projet et par an
Travaux			
Actions d'information et de sensibilisation	Subvention de 80% si le projet est porté par une collectivité territoriale du bassin		

1.3. Conditions particulières

Pour faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau, les opérations doivent :

- Être soutenues financièrement par une collectivité territoriale du bassin Artois-Picardie à hauteur d'au moins 5% du montant du projet,
- Faire l'objet d'un relais sur place par un acteur compétent dans le domaine de l'eau,
- Être portées par une structure qui dispose des compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau et des milieux aquatiques lui permettant de mener à bien le projet. Le cas échéant, elle s'appuie sur d'autres structures ayant ces compétences,
- Faire l'objet d'une contribution locale effective, y compris sous forme de travaux réalisés par la population, représentant au moins 5% du montant du projet,
- Faire l'objet d'une association des services de l'Etat et des collectivités locales du pays d'intervention ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement,
- Réunir les conditions garantissant le bon fonctionnement et la pérennité des installations financées par l'Agence de l'Eau, en particulier la mise en place d'une gouvernance locale adaptée.

Le renouvellement d'ouvrages à l'identique est inéligible aux aides de l'Agence de l'Eau.

Les opérations visant la restauration des milieux aquatiques sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau si les objectifs relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont préalablement atteints sur le territoire d'intervention.

1.4. Éligibilité des coûts

Les dépenses de fonctionnement directement liées à la réalisation des opérations sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau dans la limite de 20% du montant total du projet.

Les coûts éligibles de ces dépenses de fonctionnement sont déterminés conformément aux dispositions prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Il est procédé au calcul du « coût moyen journée » en retenant la totalité des frais éligibles, puis en soustrayant les frais de déplacement des dépenses éligibles. Par exception, le plafond de 500€ s'apprécie selon cette deuxième modalité de calcul, les frais de déplacement étant inclus dans l'enveloppe globale du projet à financer.

2. La coopération institutionnelle

2.1. Actions éligibles

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les opérations :

- Visant à créer ou développer des liens entre organismes de gestion de l'eau dans le monde,
- Permettant d'établir une politique de l'eau inspirée du modèle français de gestion de l'eau,
- Favorisant l'émergence et le développement de démarches de GIRE,
- Encourageant la mobilisation et la contribution au débat international sur l'eau.

Pour les actions de coopération institutionnelle :

- La réalisation d'études visant les objectifs de la coopération institutionnelle,
- L'organisation d'événements,
- La constitution de réseaux d'acteurs locaux et internationaux,
- La production des actes liés à ces événements ou ces réseaux et leur diffusion,
- L'élaboration de plaidoyers pour l'eau,
- Les études permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs des actions financées par l'Agence de l'Eau.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond de la participation financière	Spécificités
Coopération institutionnelle	Subvention de 50% si le projet est porté par une association ou une ONG Subvention de 80% si le projet est porté par une collectivité territoriale du bassin	Plafond de 50 000 € par projet et par an	Si le projet se déroule sur un territoire comprenant une GIRE portée par l'une des agences de l'eau, le taux de participation financière pourra atteindre 80% dans la limite de 120 000 € de participation financière par projet et par an

2.3. Conditions particulières

Pour faire l'objet d'une aide de l'Agence de l'Eau, les opérations doivent être portées par une structure qui dispose des compétences en matière de gestion de l'eau lui permettant de mener à bien le projet. Le cas échéant, elle s'appuie sur d'autres structures ayant ces compétences.

Dans le cas des projets visant à créer ou développer une GIRE, les opérations doivent de plus faire l'objet d'un relais sur place par un acteur compétent dans le domaine de l'eau, et d'une association des services de l'Etat et des collectivités locales du pays d'intervention ayant compétence en matière de gestion de l'eau.

2.4. Eligibilité des coûts

Les coûts éligibles de ces dépenses de fonctionnement sont déterminés conformément aux dispositions prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Il est procédé au calcul du « coût moyen journée » en retenant la totalité des frais éligibles, puis en soustrayant les frais de déplacement des dépenses éligibles. Par exception, le plafond de 500€ s'apprécie sur selon cette deuxième modalité de calcul.

3. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles et selon les priorités suivantes :

- Projets situés dans un territoire de GIRE portée par l'une des agences de l'eau,
- Projets dont les actions s'inscrivent dans un cadre pluriannuel d'intervention.

4. Aide d'urgence

Une aide d'urgence pourra être apportée par l'Agence de l'Eau pour financer les opérations humanitaires réalisées en soutien aux victimes de catastrophes naturelles uniquement dans les pays dans lesquels elle a conclu ou travaille à la mise en place d'accords de coopération institutionnelle.

5. Modalités d'attribution

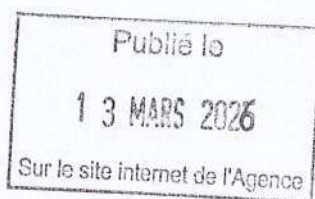
La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 33.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE DE L'EAU



Isabelle MATYKOWSKI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 26-A-008

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES	5
1. Programmes d'intervention antérieurs	5
2. Bénéficiaire de la participation financière	5
3. Nature et planchers d'attribution des participations financières	5
3.1. Nature	5
3.2. Planchers	5
4. Modalités d'attribution	5
4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière	5
4.2. Détermination du montant de la participation financière	6
4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau	7
4.4. Cas des opérations réalisées en régie	7
4.5. Cas des opérations réalisées par un opérateur économique agissant pour le compte d'une personne publique	7
4.6. Décision et notification	8
5. Exécution de la décision	9
5.1. Versement de la participation financière	9
5.2. Remboursement de l'avance consentie	9
6. Délai d'achèvement de l'opération financée	9
7. Information et communication	10
8. Non-conformité de l'opération	10
9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée	10
10. Modalités de contrôle	11
11. Respect des obligations légales	12
12. Protection des données à caractère personnel	12

DELIBERATION N° 26-A-008

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises :
 - Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 106, 107 et 108 ;
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
 - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
 - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L115-1,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 13 mars 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La vocation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à travers son 12^e programme d'intervention 2025-2030 est de :

- Assurer la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) du bassin Artois-Picardie ;
- Favoriser la réalisation des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

L'Agence de l'Eau peut dans ce cadre participer financièrement aux actions permettant notamment de :

- Mettre en place une gestion sobre, durable et solidaire de la ressource en eau ;
- Protéger la ressource en eau en réduisant à la source les pollutions sur les captages ;
- Sécuriser l'approvisionnement des territoires avec une eau potable en quantité et en qualité suffisantes ;
- Économiser l'eau potable ;
- Valoriser et utiliser les eaux non conventionnelles ;
- Gérer de manière durable et intégrée les eaux pluviales en milieu urbain ;
- Lutter contre les pollutions d'origine domestique ;
- Lutter contre les pollutions issues des activités économiques ;
- Favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles et des filières de valorisation des productions agricoles ;
- Réduire les flux érosifs à l'origine du colmatage des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau ;
- Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels humides ;
- Prévenir les aléas liés aux inondations ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels non humides ;
- Soutenir les actions portées par les Commissions Locales de l'Eau à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques de planification territoriale et d'urbanisme ;
- Réaliser des actions d'éducation à l'environnement ;
- Mobiliser la jeunesse dans le débat public pour l'eau.

L'atteinte des objectifs de restauration ou de non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface, ainsi que la protection des captages d'eau potable, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE, sont des objectifs primordiaux de l'Agence de l'Eau. A ce titre, toute opération inscrite dans un contrat de masse d'eau ou un contrat d'actions pour la ressource en eau est prioritaire pour l'accès aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau ne pourront porter que sur des opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention. Les opérations susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes, ou ne présentant pas l'efficacité ou l'efficience attendue quant à l'amélioration de l'état des écosystèmes, ne peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de son programme d'intervention.

Le Conseil d'Administration peut déroger aux conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers dans le cas d'appels à projets se référant à des délibérations du programme d'intervention, et dans le cas de délibérations d'intervention lorsque la dérogation est dûment motivée.

Les participations financières à des actions d'éducation à l'environnement et de mobilisation de la jeunesse dans le débat public font l'objet d'appels à projets. Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers relatives à ces actions sont établies dans des délibérations du Conseil d'Administration spécifiques à chaque appel à projet.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

1. Programmes d'intervention antérieurs

Les taux et les modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. Bénéficiaire de la participation financière

Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les opérations exécutées par ces personnes répondent aux principes d'intervention et aux objectifs de l'Agence de l'Eau.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente délibération, le bénéficiaire de la participation financière sera identifié comme le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit direct ou indirect.

3. Nature et planchers d'attribution des participations financières

3.1. Nature

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau prennent la forme de subventions ou d'avances sans intérêt remboursables en 20 annuités après un an de différé.

Les interventions de l'Agence de l'Eau sont régies par les modalités définies par les délibérations du programme d'intervention établies pour chaque domaine d'intervention.

3.2. Planchers

Les opérations dont le montant finançable par l'Agence de l'Eau est inférieur à 10 000 € ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Une participation financière sous forme d'avance remboursable n'est attribuée que si son montant est strictement supérieur à 100 000 €.

4. Modalités d'attribution

4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière

Les participations financières sont instruites sur demande du maître d'ouvrage déposée sur le portail numérique de gestion des aides de l'Agence de l'Eau, ou le cas échéant, sur un guichet spécifique selon les instructions émises par l'Agence de l'Eau. Cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

En cas de commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de participation financière sans l'accord préalable de l'Agence de l'Eau, cette dernière pourra résilier la convention ou l'acte d'attribution et/ou rappeler les sommes déjà versées. Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution d'une demande portant sur une opération d'investissement peuvent être prises en compte si elles ont été engagées dans les 24 mois précédant la demande. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires exerçant une activité économique.

Les demandes de participation financière doivent comprendre les pièces et informations obligatoires prévues dans le portail numérique de gestion des aides. L'Agence de l'Eau se réserve la possibilité de solliciter tout complément qu'elle estime nécessaire à son instruction, et de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

L'Agence de l'Eau identifie à l'issue de son instruction :

- Le montant total de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage ;
- Le montant éligible de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau ;
- Le montant finançable de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors TVA, sauf justification écrite du maître d'ouvrage sur la non-récupération totale de la TVA par opération considérée.

Les coûts afférents à la révision des prix peuvent être compris dans le montant des dépenses finançables retenues dans la décision initiale de participation financière, dès lors que les documents particuliers du marché les prévoient et qu'ils comportent une formule de révision des prix.

Les coûts liés à la réalisation des mesures compensatoires prescrites par l'autorité administrative en contrepartie de l'autorisation du projet ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

A titre exceptionnel (modification technique agréée par l'Agence de l'Eau...), le montant des dépenses finançables inscrit dans la décision initiale de participation financière peut être augmenté. La demande d'augmentation est alors soumise à la même procédure que la procédure d'adoption de la décision initiale, en dehors des cas pour lesquels le Directeur Général a délégation du Conseil d'Administration. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une aide fondée sur un régime cadre exempté de notification.

4.2. Détermination du montant de la participation financière

Le montant de la participation financière est déterminé par l'application d'un taux de participation sur le montant finançable de l'opération.

Le montant de chaque nature de participation financière décidé est arrondi à l'euro supérieur.

Le taux de participation pris en compte est fixé par l'Agence de l'Eau en fonction du projet proposé, et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations du programme d'intervention.

Le montant de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération du programme d'intervention et selon la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire.

Le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

Pour les opérations d'investissement, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire, la subvention et l'équivalent subvention issus de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, le montant des avances remboursables attribuées est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

Dans tous les cas, le montant de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention recalculé. Le cas échéant, le montant de l'avance remboursable est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

De même, le montant soldé de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, pour respecter ce plafond, les montants soldés de la subvention et de l'avance remboursable sont réduits au prorata.

En outre, le montant soldé de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention. Le cas échéant, pour respecter ce plafond, les montants soldés de la subvention et de l'avance remboursable sont réduits au prorata.

Le maître d'ouvrage s'assure du respect de ces plafonds et, à ce titre, il informe l'Agence de l'Eau en cas de dépassement.

4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau

Les opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau bénéficient d'une majoration du taux de subvention qui leur est applicable de 10 points, dans le respect des dispositions décrites à l'article précédent de la présente délibération.

4.4. Cas des opérations réalisées en régie

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'annexe 3 à la présente délibération précise les coûts éligibles et les modalités de calcul du montant finançable applicables pour les opérations réalisées en régie.

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable de l'opération divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il est plafonné à 500€ par jour, sauf disposition contraire prévue dans les délibérations du programme d'intervention.

4.5. Cas des opérations réalisées par un opérateur économique agissant pour le compte d'une personne publique

4.5.1. Cas des concessions d'aménagement mandatées

Pour le cas où le maître d'ouvrage agit sur mandat de la collectivité au titre d'une concession d'aménagement (article L300-3 du code de l'urbanisme), le maître d'ouvrage désigné doit être à l'initiative de la demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau. Celui-ci devra obligatoirement joindre les documents suivants à l'appui de sa demande de participation financière :

- Le contrat avec la personne publique à l'initiative du projet le désignant comme maître d'ouvrage qui précise les modalités de contrôle de de la compensation et l'autorisant à bénéficier de participations financières de la part d'autres personnes publiques désignées comme « tiers » ;
- Un accord écrit de la personne publique liée contractuellement à l'opérateur économique désigné comme maître d'ouvrage l'autorisant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau ;
- Le plan de financement de l'opération faisant apparaître notamment :
 - o Les modalités de compensation financière accordée par la personne publique à l'initiative du projet
 - o Si l'opérateur entend faire appel à plusieurs tiers pour bénéficier d'une participation financière, un récapitulatif des différentes participations financières sollicitées faisant apparaître le cumul des aides publiques directes.
- Une attestation relative à l'utilisation de l'intégralité de la participation financière de l'Agence de l'Eau aux fins de réaliser l'opération éligible.

Consécutivement à l'ensemble de ces dispositions, toute évolution dans les équilibres économiques du contrat conclu entre la personne publique et le maître d'ouvrage désigné devra nécessairement être portée à la connaissance de l'Agence de l'Eau.

Les montants attribués et soldés de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance

remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet d'attribuer une surcompensation.

4.5.2. Cas des contrats de délégation de service public relatif à l'eau potable et l'assainissement collectif

Lorsque les opérations sont réalisées dans le cadre d'un contrat de délégation de service public relatif à l'eau potable ou à l'assainissement collectif (article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales), la collectivité territoriale délégante, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public, doit être à l'initiative de la demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau. Celle-ci devra obligatoirement joindre, à l'appui de sa demande de participation financière, une attestation permettant de :

- Préciser que les opérations sont réalisées par le délégataire dans le cadre et pour les besoins du service public, avec une description précise de leur périmètre et de leur coût ;
- Attester que le contrat de délégation de service public prévoit la possibilité de solliciter des participations financières pour les opérations concernées ou, à défaut, que cette possibilité a été ouverte par un avenant spécifique, avec une obligation de répercussion de l'intégralité de la participation financière au bénéfice du service public et de l'utilisateur, notamment par l'équilibre économique du contrat ou le prix du service ;
- S'engager à exercer un contrôle effectif de la réalisation des opérations ;
- S'engager à contresigner les pièces matériellement produites par le délégataire à l'appui des demandes de paiement d'acomptes et du solde de la participation financière.

4.5.3. Autres cas

Le maître d'ouvrage désigné par la collectivité territoriale doit être à l'initiative de la demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau.

Les montants attribués et soldés de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du plafond prévu par la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Le cas échéant, les dispositions prévues par l'article 4.2 de la présente délibération sont appliquées pour respecter ce plafond.

4.6. Décision et notification

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par la Commission Permanente des Interventions ou par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence de l'Eau notifie au demandeur la décision prise. En cas de décision d'octroi, l'Agence de l'Eau précise au maître d'ouvrage le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

L'Agence de l'Eau pourra considérer que la décision d'attribution d'une participation financière devient caduque si la convention d'intervention n'est pas retournée signée par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par l'Agence de l'Eau.

5. Exécution de la décision

Les décisions de participation financière prennent la forme d'une convention d'intervention (cf. annexe 1) ou d'un acte d'attribution (cf. annexes 2 et 4), dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur.

La convention d'intervention prévue à l'annexe 1 est utilisée dans les cas suivants :

- Attribution d'une participation financière sous forme d'avance remboursable ;
- Attribution d'une participation financière supérieure ou égale à 23 000 € à une personne morale de droit privé.

L'acte d'attribution prévu à l'annexe 2 est utilisé pour tous les autres cas de figure, à l'exception des opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat donné par l'Agence de l'Eau qui doivent relever de l'acte d'attribution prévu à l'annexe 4.

Chaque décision entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau pourra considérer qu'elle devient caduque si les opérations financées ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai d'un an à compter de la date de modification.

La convention d'intervention est signée par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. L'acte d'attribution est signé par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui.

5.1. Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence de l'Eau.

5.2. Remboursement de l'avance consentie

Le maître d'ouvrage doit rembourser les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention.

Le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de l'Agence de l'Eau un remboursement anticipé total ou partiel du capital restant dû.

6. Délai d'achèvement de l'opération financée

Le maître d'ouvrage doit achever l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution. Il doit fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

La date limite de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière peut être prorogée par décision expresse de l'Agence de l'Eau sur demande écrite et justifiée du maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence de l'Eau peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière.

7. Information et communication

Le maître d'ouvrage ayant bénéficié de la participation financière doit faire mention du concours financier de l'Agence de l'Eau en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence de l'Eau, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence de l'Eau et de ses prestataires.

8. Non-conformité de l'opération

L'Agence de l'Eau peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Après mise en demeure, le maître d'ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence de l'Eau ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence de l'Eau.

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, l'Agence de l'Eau peut alors décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Non-paiement du solde de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le maître d'ouvrage ;
- Résiliation de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution et rappel des sommes déjà versées.

9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence de l'Eau pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence de l'Eau constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le maître d'ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

10. Modalités de contrôle

L'Agence de l'Eau est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des informations qui lui sont fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que la conformité technique et opérationnelle et le coût des opérations financées.

Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction de la demande de participation financière, de l'exécution de la décision ou pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière.

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence de l'Eau notifie le résultat du contrôle au maître d'ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence de l'Eau procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le maître d'ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence de l'Eau, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence de l'Eau est due à la présentation de pièces inexactes par le maître d'ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà versés.

11. Respect des obligations légales

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'opération financée est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence de l'Eau résilie la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et demande au maître d'ouvrage le remboursement des participations financières versées.

12. Protection des données à caractère personnel

Le dépôt d'une demande de participation financière entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique de l'interlocuteur du maître d'ouvrage sollicitant une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de la demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence de l'Eau au titre de l'article L213-9-2 du Code de l'Environnement.

Les données collectées seront conservées par l'Agence de l'Eau en application de son référentiel d'archivage, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

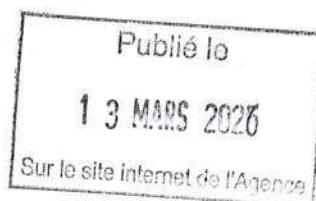
Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courrier : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante « Agence de l'Eau Artois-Picardie – Centre Tertiaire de l'Arsenal – 200, rue Marceline – BP 80808 - 59508 DOUAI »

Un recours peut également être introduit auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si la réponse apportée par l'Agence de l'Eau est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD – Place Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX ; <http://www.cnil.fr>).

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 26-A-008 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

CONVENTION-TYPE UNIVERSELLE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° DR Rivage	
- N° AIDE Rivage	
- N° d'interlocuteur	
- Montant des opérations finançables	
- Montant de la participation financière	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
Etablissement public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

ETANT EXPOSE QUE

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'Agence,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

→ Délibération thématique du programme d'intervention
→ Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
TOTAL				

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage.

Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles :

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

ARTICLE 4 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence se réserve le droit de considérer qu'elle ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

La signature de la convention par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

6.1 – Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

6.2 – Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

7.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

7.2 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par la présente convention. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

7.3 – Si le contrôle réalisé lors de l'exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l'Agence peut décider :

- ✓ Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage ;
- ✓ Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

7.4 - Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d'Ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le Maître d'Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;

- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 8 – DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à tenir à la disposition de l'Agence les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à l'opération aidée, et les éléments concernant l'état d'avancement des opérations (ordre de service de démarrage, comptes-rendus des réunions d'avancement, le cas échéant les épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux de réception...).

ARTICLE 9 – DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 12 – UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – NATURE ET MONTANT DEFINITIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses financières réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 14 – MODALITES DE PAIEMENT

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

14.1 - Acomptes

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 23 000 € et 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit public.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 23 000 € et 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit privé.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie de ces modalités de paiement sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit public.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions :

- Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;
- Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit privé.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Pour les participations financières sous forme de subventions :

- Un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;
- Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;
- Un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues ;
- Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un quatrième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, s'agissant des participations financières sous forme de subventions, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie d'un premier acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière, sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux). Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues. Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un troisième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'article 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

14.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage).

Dans le cas où les opérations sont réalisées par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d'Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité. Il doit être en situation de justifier des temps et des activités des salariés relatifs aux opérations financées par l'Agence durant toute la période où l'Agence est habilitée à procéder à des contrôles.

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de vérifier que la participation financière décidée ou payée par l'Agence ne conduit pas à un dépassement du plafond d'aide publique ou du montant total des dépenses qu'il a payées. A ce titre, il informe l'Agence en cas de dépassement, y compris après le paiement du solde de la participation financière.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

ARTICLE 16 – DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente convention et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 17 – OPERATIONS NON CONFORMES

L'Agence peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la présente convention, notamment à l'article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l'Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l'exécution de l'opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans la présente convention, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le Maître d'Ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d'ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la présente convention, et après échanges formalisés avec le maître d'ouvrage sur les motifs de la non-conformité, l'Agence peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Solde en l'état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage ;
- Résiliation de la convention et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 18 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la présente convention, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexacts.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'Agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

À DOUAI, le

LE MAITRE D'OUVRAGE

A, le

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 25-A-008 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES :

ACTE D'ATTRIBUTION UNIVERSEL

BENEFICIAIRE :

DR RIVAGE :

AIDE RIVAGE :

SIRET :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- Délibération thématique du programme d'intervention
- Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
Total				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
Total				«CUMUL PF»

Montant de la participation financière maximale :

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage.

Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

Le montant prévisionnel **finançable** des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

La signature de l'acte par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature du présent acte par l'Agence.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par le présent acte d'attribution. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

Si le contrôle réalisé lors de l'exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l'Agence peut décider :

- Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage ;
- Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d'Ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le Maître d'Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution.

A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 9 – DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

Les participations financières inférieures à 23 000 € ne donnent pas lieu à un versement d'acompte.

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 23 000 € et 150 000 €

Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 €

Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'articles 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du Maître d'Ouvrage sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage).

Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié conforme et exact à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d'Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité. Il doit être en situation de justifier des temps et des activités des salariés relatifs aux opérations financées par l'Agence durant toute la période où l'Agence est habilitée à procéder à des contrôles.

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de vérifier que la participation financière décidée ou payée par l'Agence ne conduit pas à un dépassement du plafond d'aide publique ou du montant total des dépenses qu'il a payées. A ce titre, il informe l'Agence en cas de dépassement, y compris après le paiement du solde de la participation financière.

Tous les paiements de l'Agence au titre du présent acte d'attribution sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie le présent acte et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Maître d'Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre du présent acte d'attribution. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 13 – OPERATIONS NON CONFORMES

L'Agence peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par le présent acte d'attribution, notamment à l'article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l'Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l'exécution de l'opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans le présent acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le Maître d'Ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d'ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans le présent acte d'attribution, et après échanges formalisés avec le maître d'ouvrage sur les motifs de la non-conformité, l'Agence peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Solde en l'état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage ;
- Résiliation de l'acte et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution, elle peut demander le remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>)

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Annexe 3 – Délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence – Coûts éligibles et modalités de calcul du montant finançable pour les opérations réalisées en régie

Coûts éligibles

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement (transport et amortissement liés, hébergement) des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération (agents principaux) ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les fonctions support suivantes, qu'elles soient assurées en régie ou externalisées, sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Encadrement du projet ;
- Conseil juridique et commande publique ;
- Documentation ;
- Secrétariat ;
- Systèmes d'information géographique, cartographie et valorisation des données.

Les frais de fonctionnement suivants sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Amortissements ou loyers liés aux bâtiments ;
- Assurances ;
- Consommables (achat de fournitures) ;
- Fonctionnement général des locaux (énergie, entretien ...) ;
- Frais postaux et télécommunication ;
- Informatique ;
- Formation, séminaires.

Modalités de calcul

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés sont admis

a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par fonction support éligible internalisée, le montant finançable correspond au total annuel des salaires chargés divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés ne sont pas admis

a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par agent support dont la fonction est éligible, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.

ANNEXE 4 DE LA DELIBERATION N° 25-A-008 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES :

ACTE D'ATTRIBUTION APPLICABLE AUX OPERATIONS REALISEES DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE MANDAT DONNE PAR L'AGENCE

BENEFICIAIRE :

DR RIVAGE :

AIDE RIVAGE :

SIRET :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- Délibération thématique du programme d'intervention
- Délibération du Conseil d'Administration autorisant le mandat
- Convention de mandat entre l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le mandataire

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

Selon les stipulations de la convention de mandat conclue entre l'agence de l'eau et son mandataire.

MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
Total				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
Total				«CUMUL_PF»

Montant de la participation financière maximale :

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses à engager par le Mandataire au nom et pour le compte de l'agence de l'eau.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les stipulations de la convention de mandat visée ci-dessus se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

La signature de l'acte par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte par l'Agence au Mandataire.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature du présent acte par l'Agence.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Mandataire s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES OPERATIONS

La convention de mandat précise les modalités de contrôle des opérations.

Si le contrôle réalisé après le solde des sommes allouées au titre du présent acte conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d'Ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le Maître d'Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Mandataire et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

ARTICLE 8 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Mandataire s'engage à justifier d'un commencement de l'exécution des opérations par les bénéficiaires finaux de la participation financière dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution.

A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 9 – DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Mandataire s'engage à justifier de l'achèvement des opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération, sauf mention particulière dans la convention de mandat.

Pour les aides agricoles, le délai d'achèvement des opérations est de 5 années.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Mandataire de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Mandataire s'assure de la bonne réalisation des opérations de façon à démontrer leur capacité à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la convention de mandat,

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Les versements sont effectués selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

Tous les paiements de l'Agence au titre du présent acte d'attribution sont effectués par virement au compte du Mandataire ou de l'Agent Comptable du Mandataire, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Mandataire s'assure du respect des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, retire le présent acte et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Mandataire doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Mandataire communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Mandataire, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre du présent acte d'attribution.

ARTICLE 13 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Pour les opérations de travaux, le Mandataire est tenu de rappeler aux maîtres d'ouvrage, destinataires finals des aides, leur obligation d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution, elle peut demander le remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est la directrice générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexacts.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

ARTICLE 15 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

**DELIBERATION N°26-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX, HABITATS ET ÉCOSYSTÈMES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à la préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 7.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 MARS 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	47 110,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	47 110,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 24.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME

Publié le
13 MARS 2026
Sur le site Internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avancé	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-00815	AID-2025-00969	DELBARRE NICOLAS	Avenant financier lié au surcoût des travaux RCE au droit du Moulin Waquet sur la rivière Airaines (dossier initial GDI n°35077)	Airaines	€ TTC	67 299,70	67 299,70	67 299,70	47 110,00	0,00	47 110,00	24	2246
TOTAL													
						67 299,70	67 299,70	67 299,70	47 110,00	0,00	47 110,00		

**DELIBERATION N°26-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à l'action internationale en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 7.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 MARS 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	105 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	105 000,00 €

ARTICLE 2 -

Le dossier REG-2025-00670 porte sur la 2ème année de mise en oeuvre d'un programme prévu sur 3 ans. Il est décidé d'attribuer une participation financière d'un montant de 105 000 € au titre de la 2ème année. Délégation est donnée à la Directrice Générale pour engager la participation financière au titre de la 3ème année, dans la limite d'un montant maximal de 105 000 €.

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 33.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-00670	AID-2025-00791	HAMAP	Rano Madio Bobaomby (Une eau saine à Bobaomby)	Commune d'Andranavondronina, district d'Antsirananana II, région Diana, Madagascar	€ TTC	150 000,00	150 000,00	150 000,00	105 000,00	0,00	105 000,00	33	2330
TOTAL													
									105 000,00	0,00	105 000,00		

**DELIBERATION N°26-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
AUX PROGRAMMES D'ACTIONS DE PREVENTION
CONTRE LES INONDATIONS
PAPI COMPLET DE LA SAMBRE ET AVENANT AU PAPI DU BOULONNAIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 MARS 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

De valider le montant maximal de participation financière totale de l'Agence de l'Eau au titre du programme d'actions de prévention des inondations de la Sambre à 0,329 M€.

ARTICLE 2 –

D'autoriser la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer la convention cadre relative à l'avenant au programme d'actions de prévention des inondations n°2 du Boulonnais.

De valider la majoration du montant maximal de participation financière totale de l'Agence de l'Eau au titre du

programme d'actions de prévention des inondations n°2 du Boulonnais, de 3,742 M€ à 5,003 M€.

ARTICLE 3 –

De rappeler que chaque dossier d'intervention prévu au titre de ces programmes d'actions de prévention des inondations fera l'objet d'une présentation devant les instances pour décision selon les modalités d'intervention en vigueur.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

**DELIBERATION N°26-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : Paiements pour Service Environnementaux pour la préservation des Captages Ultra-Prioritaire (PSE CUP)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
 - Vu le régime d'aide d'État SA. 116275 (2024/N) "Aide compensatoire expérimentale pour la protection des captages dans les Hauts-de-France"
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 9 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 MARS 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

De donner mandat à la Directrice générale pour engager les participations financières relevant du dispositif de paiements pour services environnementaux pour la préservation des captages ultra-prioritaires (PSE CUP), conformément aux dispositions du régime SA. 116275.

ARTICLE 2 –

D'approuver le modèle de convention entre l'Agence de l'Eau et les bénéficiaires présentée en annexe 1.

D'autoriser la Directrice Générale à ajuster les périodes mentionnées dans le modèle de convention pour les mettre en cohérence avec l'année de la demande de souscription.

ARTICLE 3 –

De déroger à l'article 3.2 de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence, en rendant éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau les opérations dont le montant finançable est inférieur à 10 000 €.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

CONVENTION PSE CAPTAGES ULTRA PRIORITAIRES

ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie
Etablissement public de l'État, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence"

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désignée ci-après par le terme "bénéficiaire"

Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le 12ème programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

Vu le régime d'aide d'État SA. 116275 (2024/N) Aide compensatoire expérimentale pour la protection des captages dans les Hauts de France https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202502797

Vu la délibération XX du CA du XX valant approbation de la mise en œuvre des aides compensatoires expérimentales dans les Hauts de France de la convention type et son annexe

Vu l'avis du contrôleur budgétaire en date du xx

ARTICLE 1 – DÉCISION DE REFERENCE

- ➔ Délibération lutte contre les pressions d'origine agricole du programme d'intervention
- ➔ Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente Des Interventions ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXX

Définition : PSE CUP

Localisation : AAC captage de XXX

Eléments caractéristiques :

Les parcelles engagées dans le dispositif PSE CUP sont les parcelles suivantes :

XXXX3

XXXX7

Représentant une surface totale de X ha.

MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses : PSE CUP

Montant prévisionnel : €

HT ou TTC : HT

Montant prévisionnel éligible : €

Montant prévisionnel finançable :€

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature : Subvention

Montant prévisionnel finançable : €

Taux de la participation financière : 100 %

Montant maximal de la participation financière : €

Le montant prévisionnel correspond au montant total de compensation financière pour la mise en place de pratiques ou cultures tel que prévu au régime d'aide SA.116275, au regard de la trajectoire de pratique mentionnée en annexe 1.

ARTICLE 3- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement par l'Agence de l'eau Artois-Picardie des services environnementaux produits par le maître d'ouvrage dans le cadre du dispositif expérimental de paiement pour service environnemental pour la protection des captages ultra-prioritaires, désigné ci-après PSE CUP.

La présente convention fixe également les modalités de contrôle que l'Agence de l'eau Artois-Picardie mettra en place dans l'objectif de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par le bénéficiaire et ses déclarations.

ARTICLE 4- DEFINITION DU PROJET ET DE SES ELEMENTS

Cette aide vise une amélioration rapide et significative de la qualité des eaux des zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages prioritaires du bassin Artois-Picardie. Elle s'appuie sur des exigences fortes en matière de réduction de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants azotés dans les parcelles de la zone expérimentale.

Ces exigences sont traduites dans deux voies d'accès à la mesure distinctes :

- Voie des cultures faible impact (voie 1)
- Voie des pratiques faible impact (voie 2)

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au bénéficiaire.

La signature de la convention par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

A défaut de signature par le bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence se réserve le droit de considérer qu'elle ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature de la présente convention par les parties.

La durée de validité de la présente convention est de **6 ans** à compter de la notification de la présente convention.

Les services rémunérés correspondent aux années 2027 à 2031. Le délai restant sert, en cas de besoin, à finaliser les échanges administratifs nécessaires à l'achèvement de la convention.

ARTICLE 6 – DROITS ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

6.1. Engagements généraux du bénéficiaire

Le bénéficiaire a pour objectif de produire des services environnementaux en réalisant les actions décrites à l'article 7 de la présente convention. Ces services environnementaux seront rémunérés par l'agence de l'eau selon le mode de calcul détaillés au même article 7.

Le bénéficiaire s'engage à participer aux actions à destination des agriculteurs mises en place dans le cadre du contrat d'action pour la ressource en eau (CARE).

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation environnementale et les règles relatives à la PAC pendant toute la durée du dispositif sur la totalité de son exploitation.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le principe de non-cumul des aides publiques tel que défini dans régime d'aides d'État SA.116275 (2024/N). A ce titre, le bénéficiaire déclare notamment ne pas être bénéficiaire des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), ni des aides à l'agriculture biologique faisant l'objet d'un financement par les fonds européens (FEADER), ni d'aides au titre du régime d'aides d'État SA.115044 « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations », ni d'aides *de minimis* pour les mêmes coûts éligibles.

Le bénéficiaire déclare être considéré comme agriculteur actif au sens de l'article D.614-1 du Code rural et de la pêche maritime¹

Le bénéficiaire s'engage à exploiter directement la ou les parcelles engagées sur la durée de l'engagement, de 2027 à 2031, dans le dispositif PSE CUP.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer à l'agence l'eau l'ensemble des aides agricoles hors PAC qui porteraient sur les mêmes actions que le PSE CUP demandées et perçues sur la période de la présente convention. La perception d'une telle aide entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10.

Le bénéficiaire s'engage en outre à faciliter les contrôles de la mise en œuvre de la présente convention tels que définis à l'article 8. A ce titre, il s'engage notamment à laisser pénétrer sur son exploitation les personnes en charge de ce contrôle et à fournir tout document nécessaire (cahier de traitements, cahier d'épandage...) au bon déroulement de ces contrôles prévus article 8. Le bénéficiaire s'engage à conserver les documents nécessaires aux contrôles et notamment les cahiers de traitements et cahiers d'épandage relatifs aux années d'engagement dans le dispositif, soit les années 2027 à 2031, jusqu'à 3 ans après la fin de l'engagement soit jusqu'en 2034.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence dans un délai de 15 jours ouvrables et par tout moyen de tout changement de sa forme sociétaire, ou toute évolution de la ou des parcelles engagées (découpage, changement de numérotation de la parcelle), et à fournir au service instructeur, les pièces justificatives attestant de la nouvelle situation de l'exploitation.

Le dispositif PSE CUP est expérimental. De ce fait, une évaluation de projet se tiendra tout au long du projet et à son issue, soit jusqu'à 5 ans après la fin de l'action comme défini dans l'article 3. Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible et de bonne volonté dans la transmission de données permettant l'évaluation, dans un délai de 5 ans après la fin de la rémunération.

6.2. Demande de versement et conservation des pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à effectuer annuellement une demande de versement sur la plateforme « RIVAGE » de l'agence de l'eau, à partir du 20 septembre et au plus tard au 30 octobre.

¹ Cet article définit l'agriculteur actif conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la PAC et financés par le FEAGA et par le Feader, et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

Les documents à transmettre annuellement lors de la demande de versement de l'aide sont les suivants :

- La déclaration de la voie d'accès annuelle choisie pour chaque parcelle engagée, ainsi que la culture implantée dans le tableau de référence fourni par l'Agence de l'eau Artois Picardie ;
- La déclaration PAC permettant de justifier :
 - o L'absence d'engagement MAEC et CAB ;
 - o Les cultures implantées sur les parcelles engagées ;
- A des fins de contrôle et d'évaluation du dispositif d'aide les bénéficiaires transmettent les bilans azotés prévisionnels des parcelles engagées réalisés dans le cadre de la réglementation zones vulnérables.

Toutes les pièces justificatives devront être conservées sur une durée de 10 ans après la fin de la présente convention.

Le versement de l'aide se fait annuellement sur une durée de 5 annuités.

6.3. Les droits du bénéficiaire

Le bénéficiaire a le droit de recevoir la rémunération prévue pour les services environnementaux effectivement produits, suivant la voie choisie et la culture implantée, dans les conditions et limites prévues dans l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 7 - Cahier des charges et montants de compensation

7.1 Synthèse des engagements :

AIDE COMPENSATOIRE EXPERIMENTALE POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES		
OBJECTIF :	Cette aide vise une amélioration rapide et significative de la qualité des eaux des zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages prioritaires du bassin Artois-Picardie. Elle s'appuie sur des exigences fortes en matière de réduction de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants azotés dans les parcelles de la zone expérimentale. Se référer au point 7.2.	
DUREE DE L'ENGAGEMENT :	5 ans	
CONDITION D'ELIGIBILITE :	Agriculteur actif exploitant au moins une parcelle recoupant la zone d'expérimentation. Surface engagée supérieure ou égale à 1ha.	
VOIE D'ACCES :	Voie des cultures faible impact (voie 1)	Voie des pratiques faible impact (voie 2)
OBJECTIF :	Développer durablement les cultures peu exigeantes en azote et produits phytopharmaceutiques dans la zone d'expérimentation.	Permettre une diversification de l'assolement des parcelles engagées par l'implantation d'autres cultures conduites avec des exigences équivalentes.

ENGAGEMENTS :	Implantation des parcelles engagées avec des cultures appartenant à la liste des cultures faible impact. Se référer au point 7.2.2.	0 IFT hors traitement de semence et produits autorisés en agriculture biologique. Se référer au point 7.2.3.
		Limitation de la fertilisation azotée à 100 kgN/ha dont maximum 45 kgN/ha en azote minéral. Se référer au point 7.2.4.
		Réalisation d'un bilan azoté prévisionnel chaque année.
MONTANT :	Montant de l'aide calculé sur la base de la perte de marge brute générée par la substitution des cultures du bénéficiaire par des cultures/pratiques faible impact. Le détail du calcul est précisé au point 7.3.	

7.2 Précisions et justification des engagements :

7.2.1. Voies d'accès à l'aide :

La voie des « cultures faible impact » vise à garantir un usage réduit des produits phytopharmaceutiques et des engrais azotés sur la base d'un engagement unique, facile à mettre en œuvre et à contrôler. Le fait de cibler un nombre limité de cultures permet également de restreindre les efforts d'accompagnement au développement de filière pour un nombre limité de productions.

La voie des « pratiques faible impact » a été élaborée en complémentarité avec la voie des « cultures faible impact » en garantissant cette fois la réduction d'intrants par des exigences en termes de pratiques culturales. La conduite cible se veut aussi exigeante qu'une conduite de culture faible impact. L'intérêt de cette seconde voie est de permettre une diversification des cultures de la zone expérimentale.

Le fait de pouvoir choisir indifféremment et annuellement l'une ou l'autre des voies vise à offrir l'opportunité d'expérimenter la complémentarité des exigences et des bénéfices d'une culture faible impact avec ceux d'autres types de cultures.

7.2.2. Cultures faible impact :

Dans le cas où l'agriculteur accède à la mesure par la voie des cultures faible impact, le bénéficiaire doit planter sur les parcelles engagées l'une des cultures faible impact du Tableau 1 ci-dessous, également appelées cultures à bas niveau d'impact sur la ressource en eau ou cultures BNI.

Tableau 1 : tableau des différentes cultures retenues comme ayant un « bas niveau d'impact » (BNI)

Groupe de culture	Libellé des cultures BNI
Céréales	Sarrasin
Légumineuses à graines et fourragères	Lentille
	Lotier Minette
	Luzerne
	Sainfoin
	Trèfle

	Vesce, mélilot, seradelle
	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales
	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses
Surface herbacées temporaires et mélanges avec graminée	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
	Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées
Cultures industrielles	Chanvre
Autres	Taillis à courte rotation
	Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass)

7.2.3 Limitation de la pression phytopharmaceutique :

Dans le cas où l'agriculteur accède à la mesure par la voie des pratiques faible impact, la limitation en produits phytopharmaceutiques est fixée à 0 IFT hors traitement de semence et produits autorisés en agriculture biologique.

7.2.4 Limitation de la fertilisation azotée :

Dans le cas où l'agriculteur accède à la mesure par la voie des pratiques faible impact, la fertilisation azotée totale est limitée à 100 KgN/ha et la fertilisation azotée minérale à 45 kgN/ha.

7.3 Calcul des montants de compensation :

7.3.1. Calcul de la compensation pour la voie des cultures

La rémunération à l'hectare, pour la voie des cultures, est calculé à partir de la différence de marge brute MBB – MBFI entre :

- La marge brute du bénéficiaire (MBB) : marge brute moyenne calculée sur la base des marges brutes de référence des cultures présentes sur les parcelles engagées les 5 années précédant la contractualisation soit de 2022 à 2026. La MBB est calculée à la parcelle sur les surfaces engagées ;
- La marge brute faible impact (MBFI) : il s'agit de la marge brute de la culture à faible impact implantée.

7.3.1.1 valeurs de référence pour la marge brute faible impact (MBFI)

La marge brute pour les cultures faible impact est déterminée à partir des marges brutes de référence disponible pour chaque culture.

Pour les cultures fourragères (mélanges multi espèces, trèfle...) la marge brute sera assimilée à la marge brute de la prairie, ces cultures étant très similaires à une prairie.

Pour les autres cultures, non fourragères, pour lesquelles il n'y a pas de données de marges brutes de références existantes (chanvre, taillis à courte rotation), il ne pourra pas y avoir de compensation financière.

Tableau 3 : Surfaces et marges brutes de référence pour les cultures faible impact

Libellé	Marge brute €/ha	Surface HDF 2023 ha	% SAU HDF
Prairie	507	19 761	41,6%
Luzerne	458	13 532	28,5%
Mélange légumineuses prépondérantes et graminées fourragères de 5 ans ou moins	idem prairie	4 730	10,0%
Trèfle	idem prairie	1 733	3,7%
Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	idem prairie	1 551	3,3%
Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	idem prairie	1 297	2,7%
Miscanthus	747	1 278	3,5%
Lentille	878	1 035	2,8%
Sarrasin	307	919	2,5%
Mélange légumineuses à graines ou fourragères pures	idem prairie	766	1,6%
Chanvre	ND	408	0,9%
Vesce, méliot, jarosse, serradelle	idem prairie	287	0,6%
Taillis à courte rotation	ND	136	0,3%
Sainfoin	idem prairie	28	0,1%
Lotier, minette	idem prairie	15	0,03%
Somme des surfaces (SAU)		47 476	

* Pour le calcul de la marge brute pondérée ne sont prises en compte que les cultures pour lesquelles les données relatives à la surface et à la marge brute existent

7.3.1.2 Valeurs de référence pour la marge brute du bénéficiaire (MBB)

Les valeurs de référence pour les cultures majoritaires, qui seront prises en compte lors du calcul individuel de la marge brute du bénéficiaire (MBB), sont présentées dans le tableau 4 ci-dessous. Les valeurs de ces marges brutes de référence ont été estimées à partir des moyennes des données de marges brutes collectées par la Chambre Régionale d'Agriculture correspondant aux campagnes culturales de 2018 à 2022. La marge brute de référence de la catégorie « autres cultures » (hors cultures faible impact), pour laquelle il n'y a pas de données, ne donnera pas droit à une compensation afin d'éviter le risque de surcompensation.

La moyenne des montants de compensation des cultures de la rotation permet de calculer le montant de compensation à l'hectare des parcelles engagées, qui est égal à $MBB - MBFI$.

Tableau 4 : Marges brutes de référence pour le calcul des montants de compensation

Libellé	Marge brute (€/ha)
Blé	1 042
Betterave non fourragère	936
Pomme de terre	2 769
Maïs	529
Colza	1 031
Orge	945
Pois (petits pois, pois cassés, pois gourmands)	999
Lin fibres	1 742
Cultures Faible impact	503
Autres cultures	nc

7.3.2. Calcul de la compensation pour la voie des pratiques

Pour la voie des pratiques, très similaire à un système bio, la compensation sera basée sur les surcoûts liés à l'exploitation en agriculture biologique. Les rémunérations reprennent les montants de l'aide à la conversion en agriculture biologique. Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300

Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Viticulture (raisins de cuve)	350
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM)	900
Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

7.3.3 Calcul de la compensation annuelle

Lors de l'engagement le bénéficiaire fournira, pour chaque parcelle engagée, les données d'assolement des parcelles engagées sur les 5 dernières années, justifiées par les déclarations PAC de 2022 à 2026. Ces informations permettront pour chaque parcelle engagée de calculer la MBB nécessaire au calcul de la rémunération pour la voie des pratiques.

Chaque année, les bénéficiaires déclarent la voie d'accès annuelle choisie, ainsi que la culture implantée, pour chacune des parcelles engagées.

Selon la voie choisie et la culture implantée, une rémunération annuelle sera calculée pour chaque parcelle engagée.

7.3.4 Plafonnement de la rémunération

La rémunération versée au bénéficiaire est plafonnée au montant total correspondant à la trajectoire prévisionnelle de l'exploitation présentée en annexe 1 sur la durée de la convention (montant maximum).

ARTICLE 8 : SUIVI ET CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

8.1 Obligation de déclaration annuelle de la voie choisie

Les bénéficiaires doivent obligatoirement déclarer la voie d'accès annuelle choisie, ainsi que la culture implantée au titre de l'année en cours, pour chacune des parcelles engagées. L'absence de demande de versement complète accompagnées des pièces listées à l'article 6.2, après mise en demeure de l'agence, entraîne une résiliation de contrat avec remboursement des sommes perçues, conformément à l'article 10 de cette convention.

A des fins d'évaluation du dispositif d'aide les bénéficiaires transmettent les bilans azotés prévisionnels des parcelles engagées réalisés dans le cadre de la réglementation zones vulnérables.

8.2 Mise en œuvre des contrôles et sanctions :

Le contrôle des engagements sera équivalent à celui qui est pratiqué pour les mesures du Plan Stratégique National en tenant compte des spécificités du dispositif. Il prendra la forme des suivis suivants :

- Dans le cadre du contrôle du critère relatif aux entreprises en difficultés : contrôles sur la base des liasses fiscales des 3 dernières années précédant la date d'engagement des exploitations, par un organisme indépendant : minimum 5% des dossiers chaque année, choisi aléatoirement. Les cas de non-respect d'un ou plusieurs critères seront transmis à L'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Dans le cadre du contrôle administratif : suivi annuel du respect des engagements contrôlables sur pièces administratives pour 100% des dossiers, réalisé par l'Agence de l'eau Artois Picardie ;
- Contrôles sur place des exploitations engagées : minimum 5% des dossiers chaque année, dont 25% tirés aléatoirement et 75% choisis via une analyse de risque de non-conformité. Les cas de non-respect d'un ou plusieurs critères seront transmis à L'Agence de l'Eau Artois Picardie.
- Contrôles sur pièces des exploitations engagées : minimum 15% des dossiers chaque année, dont 25% tirés aléatoirement et 75% choisis via une analyse de risque de non-conformité. Les cas de non-respect d'un ou plusieurs critères seront transmis à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Tout contrôle fera l'objet d'un constat qui devra être signé par le bénéficiaire. Le contrôle signé sera signifié au bénéficiaire qui disposera d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations. L'agence fera connaître sa décision définitive et mettra ensuite éventuellement en œuvre les sanctions prévues article 8.

Toute anomalie constatée lors d'un contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières et le cas échéant la résiliation de la convention prévue à l'article 10.

8.2.1 Vérification du respect de la réglementation :

En début d'année d'engagement, l'Agence de l'eau Artois Picardie communiquera la liste des exploitations engagées aux services de l'Etat qui l'informeront des éventuelles non-conformités vis-à-vis de la réglementation sur l'exploitation. Un non-respect de la réglementation entraînera une réduction de 100 % du montant de l'aide l'année de non-respect et un contrôle l'année suivante, en accord avec les services de l'Etat. Si les points en question ne sont pas respectés l'année suivante, le contrat sera résilié et le bénéficiaire doit rembourser les sommes indûment perçues du fait du non-respect de ses engagements.

8.2.2 Vérification des exigences de l'aide :

Anomalie constatée :	Modalités de contrôle	Réduction de l'aide et sanction
Toute voie d'accès		
Non respect de la voie déclarée lors de la déclaration annuelle, mais respect du cahier des charges	Contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.	Recalcul de l'aide et réduction de 10 % du montant de l'aide chaque année de non-respect.
Voie des cultures faible impact (voie 1)		
Implantation des parcelles engagées avec des cultures n'appartenant pas à la liste des cultures faibles impact.	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Réduction de S % du versement annuel du montant de l'aide chaque année de non-respect avec S = 100 si la ou les parcelles en anomalie représentent plus de 20 % de la totalité des surfaces engagées S = 50 si la parcelle ou les parcelles en anomalie représentent moins de 20 % de la totalité des surfaces engagées
Voie des pratiques faible impact (voie 2)		
Utilisation de produits phytosanitaires hors traitement de semence et produits dédiés à l'agriculture biologique	Contrôle sur place et/ou contrôle sur pièces. Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel pour les contrôles sur place	Réduction de S % du versement annuel du montant de l'aide chaque année de non-respect avec S = 100 si la ou les parcelles en anomalie représentent plus de 20 % de la totalité des surfaces engagées S = 50 si la parcelle ou les parcelles en anomalie représentent moins de 20 % de la totalité des surfaces engagées
Dépassement des 100 kgN/ha dont maximum 45 kgN/ha en azote minéral.	Contrôle sur place et/ou contrôle sur pièces. Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel pour les contrôles sur place.	Réduction de S % du versement annuel du montant de l'aide chaque année de non-respect avec S = 100 si la ou les parcelles en anomalie représentent plus de 20 % de la totalité des surfaces engagées

		S = 50 si la parcelle ou les parcelles en anomalie représentent moins de 20 % de la totalité des surfaces engagées
--	--	--

Si des anomalies avec une réduction de l'aide sont constatées au cours de deux années sur la période d'engagement sur ces parcelles, la convention est résiliée conformément à l'article 10.

ARTICLE 9 CLAUSES DE REVISION :

La révision du contrat peut intervenir dans les cas suivants :

Cas	Conséquences
Une évolution de la législation entraîne une impossibilité d'atteindre certains critères. Ce cas sera retenu uniquement sur avis des comités et commissions agricoles.	Soit l'agriculteur peut mettre un terme à son contrat sans pénalité. Soit le cahier des charges et le montant d'aide sont révisés par l'agence et validé au besoin par une procédure de notification simplifiée. L'agriculteur voit alors son contrat modifié par ces nouvelles modalités.
Des critères du cahier des charges deviennent obligatoires du fait d'une évolution de la réglementation agricole ou d'une évolution de la PAC	
Modification des lignes directrices agricoles post-2020	Le cas échéant, modification des dispositions du contrat pour assurer la conformité du régime d'aides aux nouvelles lignes directrices agricoles

ARTICLE 10 RESILIATION :

En cas de résiliation de la présente convention à la demande du bénéficiaire, ce dernier est tenu de rembourser les sommes perçues dans le cadre de ce dispositif.

La résiliation à la demande du bénéficiaire² n'entraînera pas de remboursement de sommes perçues dans les cas suivants :

- Résiliation pour cas de force majeure

² Ou le cas échéant par ses ayants-droits

- Résiliation pour s'engager dans un dispositif d'aide équivalent ou plus ambitieux du point de vue de la préservation de la ressource en eau (conversion à l'agriculture biologique, MAEC système ...)

Il reviendra à l'agence de l'eau d'apprécier si le bénéficiaire est bien dans un de ces deux cas.

Conformément à l'articles 8 l'agence résiliera la convention en cas de non-respect de la réglementation ou en cas de non-respect des engagements du cahier des charges deux années consécutives avec un remboursement des sommes perçues.

Nom bénéficiaire	
N° Pacage	
surface exploitation	
Nombre de parcelles engagées	
surface engagée	

[illegible][illegible]

DELIBERATION N°26-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

**TITRE : EXTENSION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DIRECTE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE
AU BASSIN VERSANT DE LA SELLE (ESCAUT)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
 - Vu la délibération du Comité de Bassin du 26 juin 2020 définissant la liste des ouvrages prioritaires du bassin Artois Picardie
 - Vu la Délibération du Conseil d'Administration relative à la préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité en vigueur
 - Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°7 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 23 mai 2025
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 10 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 MARS 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Sur les ouvrages du bassin versant de la Selle et de ses affluents (Escaut), et avec l'appui local du Syndicat Mixte du Sud-Est Escaut, l'Agence de l'Eau assure la maîtrise d'ouvrage déléguée au bénéfice des propriétaires privés,

- des études de projets,
- des procédures administratives,
- des travaux d'aménagement et de suivi de l'efficacité écologique de la restauration de la continuité écologique.

Cette maîtrise d'ouvrage vient finaliser la démarche de rétablissement des continuités écologiques sur ce bassin versant. Elle porte sur ces cours d'eau classés au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et sur les ouvrages prioritaires ci-dessous identifiés. Elle suppose l'engagement complémentaire des maîtrises d'ouvrage locales et s'appuie préférentiellement sur des solutions de renaturation dans une logique de restauration

de l'état morphologique des cours d'eau.

ARTICLE 2 –

La liste indicative des 8 ouvrages prioritaires concernés par ce mandat est annexée à la présente délibération. Les ouvrages sont identifiés par leur code ROE au sein du Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement.

ARTICLE 3 –

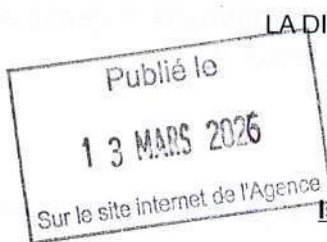
Délégation est donnée à la Directrice Générale de l'Agence pour signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 –

Les montants de ces dépenses sont imputés sur la ligne de programme 24.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Code ROE	Nom de l'ouvrage
Selle	
ROE20365	Minoterie Wallerand
ROE20368	Moulin Bertrand
ROE20388	Moulin de Briastre
ROE20406	Moulin Delattre
ROE20414	Moulin Catillon
ROE20630	Moulin de St Bénin
ROE20644	Moulin Duval
ROE20685	Moulin de St-Martin(1)
Helpe Majeure	
ROE31595	Moulin du Fuchau (Saint-Hilaire)
ROE26536	Moulin de la Marbrerie (Flaumont)
ROE31895	Moulin Keller
ROE31584	Moulin de Liessies
Helpe Mineure	
ROE26154	Moulin de Grand-Fayt
ROE31507	Moulin d'Etroeungt

DELIBERATION N°26-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

**TITRE : EXTENSION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DIRECTE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE
AUX BASSINS VERSANTS DE L'HELPE MAJEURE ET DE L'HELPE MINEURE (SAMBRE)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
 - Vu la délibération du Comité de Bassin Artois-Picardie du 26 juin 2020 définissant la liste des ouvrages prioritaires du bassin Artois Picardie
 - Vu la Délibération du Conseil d'Administration relative à la préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité en vigueur
 - Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°7 de la Commission Permanente Programme du 23 mai 2025.
 - Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois en date du 10 décembre 2025
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 10 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 MARS 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Sur les ouvrages du bassin versant des Helpes, Helpe mineure et majeure, et de leurs affluents (Sambre), et avec l'appui local du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA), l'Agence de l'Eau assure la maîtrise d'ouvrage déléguée au bénéfice des propriétaires privés,

- des études de projets,
- des procédures administratives,
- des travaux d'aménagement et de suivi de l'efficacité écologique de la restauration de la continuité écologique.

Cette maîtrise d'ouvrage vient finaliser la démarche de rétablissement des continuités écologiques sur ce bassin versant. Elle porte sur ces cours d'eau classés au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et sur les ouvrages prioritaires ci-dessous identifiés. Elle suppose l'engagement complémentaire des maîtrises d'ouvrage locales et s'appuie préférentiellement sur des solutions de renaturation dans une logique de restauration de l'état morphologique des cours d'eau.

ARTICLE 2 –

La liste indicative des 6 ouvrages prioritaires concernés par ce mandat est annexée à la présente délibération. Les ouvrages sont identifiés par leur code ROE au sein du Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement

ARTICLE 3 –

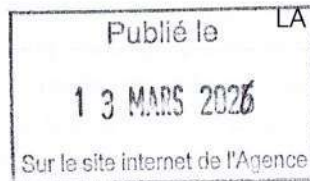
Délégation est donnée à la Directrice Générale de l'Agence pour signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 –

Les montants de ces dépenses sont imputés sur la ligne de programme 24.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Code ROE	Nom de l'ouvrage
Selle	
ROE20365	Minoterie Wallerand
ROE20368	Moulin Bertrand
ROE20388	Moulin de Briastre
ROE20406	Moulin Delattre
ROE20414	Moulin Catillon
ROE20630	Moulin de St Bénin
ROE20644	Moulin Duval
ROE20685	Moulin de St-Martin(1)
Helpe Majeure	
ROE31595	Moulin du Fuchau (Saint-Hilaire)
ROE26536	Moulin de la Marbrerie (Flaumont)
ROE31895	Moulin Keller
ROE31584	Moulin de Liessies
Helpe Mineure	
ROE26154	Moulin de Grand-Fayt
ROE31507	Moulin d'Etroeungt

DELIBERATION N°26-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N°24-A-048 RELATIVES AU LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS " 1964-2024 : 60 ANS DE CONCERTATION POUR L'EAU, LA PLACE DES 15-25 ANS DANS LE DÉBAT POUR L'EAU " ET N°25-A-060 RELATIVE À L'APPEL À PROJETS POLITIQUE JEUNESSE 2ÈME ÉDITION PÉRIODE 2026-2027 " LA PLACE DES 15-25 ANS DANS LE DÉBAT POUR L'EAU "

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 11.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 MARS 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 1 de la délibération n°24-A-048 du Conseil d'Administration du 5 juillet 2024 :

- *De déroger aux modalités de paiement prévues dans l'annexe 2 « acte d'attribution universel » de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence, en autorisant, quel que soit le montant de la participation financière attribuée, le paiement d'un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage attestant du démarrage de l'opération.*

Ces modifications s'appliquent de plein droit aux actes pris sous l'empire de la délibération n°24-A-048.

La Directrice Générale informera les maîtres d'ouvrage concernés des présentes modifications.

ARTICLE 2 -

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 1 de la délibération n°25-A-060 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 :

- *De déroger aux modalités de paiement prévues dans l'annexe 2 « acte d'attribution universel » de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence, en autorisant, quel que soit le montant de la participation financière attribuée, le paiement d'un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage attestant du démarrage de l'opération.*

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI